



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **24 AVR. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ALCYON FRANCE
ZI de Kériel à PLOUEDERN
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°57/05/D du 28 novembre 2005 donnant acte à la société ALCYON FRANCE de la déclaration relative à l'exploitation d'une unité d'entreposage et de distribution de produits et matériels vétérinaires ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 24 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 janvier 2024 et les informations transmises par courriel du 1^{er} février 2024 relatives aux rétentions ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs bidons contenant des produits liquides ne sont pas stockés sur rétention ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué qu'il a mis en place des rétentions acier sous plusieurs bidons, mais pas la totalité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la rétention des cellules de produits inflammables est constituée d'une cuve inox et qu'il n'a pas justifié l'adéquation du volume de rétention au regard du volume de produits stockés ;

CONSIDÉRANT que des rétentions pour tout stockage de matières liquides inadaptée constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 annexe VI point I paragraphe 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALCYON FRANCE à PLOUEDERN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ALCYON FRANCE sise ZI de Kériel sur la commune de Plouédern, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2, annexe VI point I paragraphe 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 171-7 du même code.

Article 3– Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société ALCYON FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PLOUEDERN.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Denis REVEL

Destinataires :

- Mairie de PLOUEDERN
- Société ALCYON FRANCE
- UD 29 DREAL